

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'Assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1894, est composé comme suit :

MM. Le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, dé-
gué du Directeur de l'Intérieur ;
CANQUE, Receveur de l'Enregistrement ;
GOUPIE, défenseur près les tribunaux ;
LANGOMAZINO, id.
RAOULX, négociant ;
THUBET, greffier p. i.

Art. 2. MM. Holozet et Bonet, défenseurs, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 4. — ARRÊTÉ fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1894.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1866, portant organisation des juridictions indigènes ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1894 les mardis 6 mars, 5 juin, 4 septembre, et 4 décembre.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.